Siège social
NCA environnement
11, allée Jean Monnet
86170 Neuville-de-Poitou
Tél. 05 49 00 43 20
Fax 05 46 00 43 30
Email : accueil@nca.fr
nca.fr

Agences
- Saintes
- Lorient
- Châteauroux

Études et conseils en environnement
Agriculture Environnement
Hydraulique urbaine
Assainissement non collectif
Hydraulique fluviale
Énergies renouvelables
Milieu naturel
Paysage
Espace urbain

Commune de Savigny L'Évescault

Juillet 2023

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux de restauration écologique du site de l'étang de Savigny-L'Évescault (86)

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

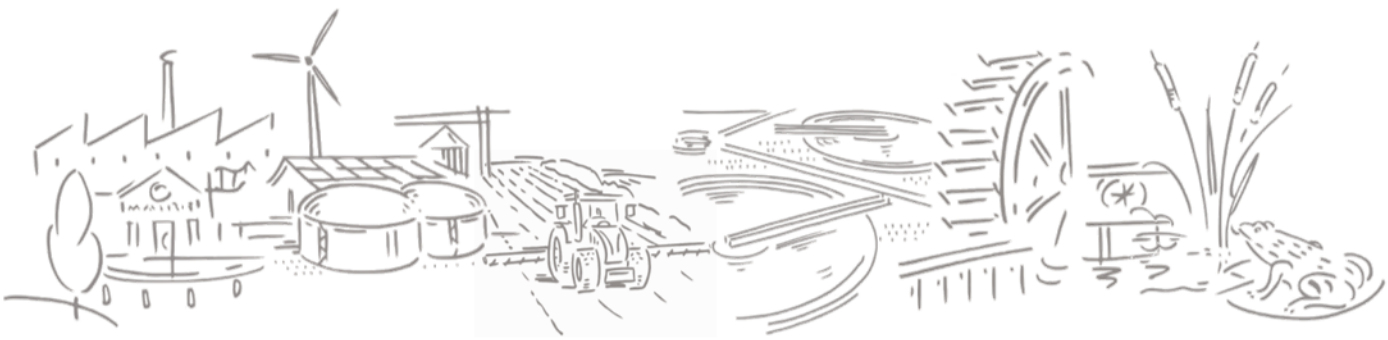

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
I. Objet du contrat 5
II. Décomposition du contrat 5
II. 1. Tranches et lots 5
II. 2. Développement durable 5
III. Pouvoir adjudicateur 8
IV. Personne ayant pouvoir pour engager le pouvoir adjudicateur 8
V. Représentant du pouvoir adjudicateur pour l'execution du marché 9
VI. Forme des notifications et informations 9
VII. Maitrise d'œuvre 9
VIII. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier 9
IX. Contrôle technique 9
X. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé 9
XI. Le titulaire du marché 10
XI. 1. Représentation du titulaire du marché 10
XI. 2. Redressement ou liquidation judiciaire 10
XI. 3. Disposition applicable en cas d'intervenants étrangers 10
XI. 4. Responsabilité – assurances 11
CHAPITRE 2 : PIÈCES DU MARCHÉ 13
I. Pièces particulières du marché 14
II. Pièces générales 14
CHAPITRE 3 : PRIX, VARIATION DANS LES PRIX, ET RÈGLEMENT DES COMPTES 16
I. Répartition des paiements 17
II. Tranches optionnelles 17
III. Contenu des prix 17
III. 1. Mode d'établissement des prix 17
III. 2. Prestations fournies gratuitement au prestataire 18
III. 3. Type de prix 18
III. 4. Décomposition ou sous-détail supplémentaire 18
III. 5. Règlement des travaux en régie 18
IV. Modalité de règlement des comptes 18
IV. 1. Décompte final, décompte général définitif 19
IV. 2. Application de la T.V.A. 19
IV. 3. Modalité de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires 19
V. Approvisionnement – répartition des dépenses communes 20
VI. Répartition des dépenses communes 20
VII. Variation des prix 20
VII. 1. Actualisation des prix 20
VII. 2. Actualisation provisoire 20
VIII. Exécution complémentaire 21

IX. Co-traitants et sous-traitants 21
IX. 1. Désignation de sous-traitants 21
IX. 2. Modalités de paiement des co-traitants et sous-traitants 21
CHAPITRE 4 : DÉLAIS D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS ET PRIMES 22
I. Délai d'execution des travaux 23
II. Travaux urgents 23
III. Calendrier prévisionnel d'exécution 23
IV. Programme d'exécution 23
V. Prolongation du délai d'execution - intempéries 23
VI. Reconduction du contrat 24
VII. Primes et pénalités 24
VII. 1. Primes d'avances et pénalités pour retard – travaux 24
VII. 2. Pénalités pour retard – remises des documents contractuels 24
VII. 3. Pénalités pour retard ou absence en réunion de chantier 24
VII. 4. Pénalité pour retard dans le repliement de chantier, remise en état des lieux 25
VII. 5. Pénalité pour non-respect des tolérances d'exécution 25
VII. 6. Remise des documents fournis après exécution, retenue 25
VII. 7. Pénalités concernant l'Hygiène et la sécurité 25
VII. 8. Pénalités diverses 25
CHAPITRE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ 26
I. Retenue de garantie 27
II. Avance forfaitaire 27
III. Avance facultative 27
IV. Acomptes 27
CHAPITRE 6 : Conditions d'exécution des prestations 28
I. Caractéristiques des matériaux et produits 29
II. Implantation des ouvrages 29
III. Piquetage général 29
IV. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 29
V. Préparation et coordination des travaux 29
V. 1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 29
V. 2. Registre de chantier 30
V. 3. Etudes d'exécution 30
V. 4. Installation et organisation du chantier 30
V. 5. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 30
V. 6. Réception des travaux 31
VI. Dérogations 31

CHAPITRE 1 : OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. OBJET DU CONTRAT

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de restauration écologique du site du plan d'eau communal de Savigny-l'Évescault (86).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Lieu d'exécution : Savigny-l'Évescault (86)

II. DECOMPOSITION DU CONTRAT

II. 1. Tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lot.

Le contrat est décomposé en : 1 tranche ferme.

II. 2. Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Le Pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure, conformément aux dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, une clause sociale d'insertion obligatoire.
Ainsi, l'entreprise qui se verra attribuer le marché, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser, DES heures d'insertion, à définir par le Département de la Vienne.

Publics éligibles au dispositif de la clause sociale
Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée par le référent dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Sont éligibles au dispositif :
• les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
• les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,
• les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
• les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,
• les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
• les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ayant plus de 6 mois d'inscription au chômage,

• les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article l-5132-4 du code du travail [1] ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).

En outre, le référent mentionné, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ou de CAP Emploi. Selon l'article L-5132-4 du code du travail les structures d'insertion par l'activité économique pouvant conclure des conventions avec l'Etat sont : les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion.

Durée d'éligibilité des publics et comptabilisation des heures

Règle générale
A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socioprofessionnels, par le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion animé par le référent et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi.

Cas particuliers

1/ Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant douze mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.

2/ Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

Les modalités de mise en œuvre
Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une ou plusieurs des modalités définies ci-dessous :

* 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA) ou un atelier et chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ;

* 2ème modalité : la mise à disposition de salariés.
Dans ce cas, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.
Il peut s'agir :
• d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
• d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
• d'une association intermédiaire (AI),
• d'une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT),
• d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.1251.7 du code du travail.

* 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

Le dispositif d'accompagnement des entreprises
Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement. Celui-ci devra être sollicité en prenant l'attache du référent :
Florence BADOU
Département de la Vienne
DGAFM /Mission Commande Publique
Référent Clauses Sociales
Tél : 05.49.55.67.38
Mail : fbadou@departement86.fr

Dans ce cadre, le dispositif d'accompagnement a pour mission :
• d'informer les entreprises soumissionnaires sur les dispositifs d'insertion et d'emploi,
• de proposer des personnes éligibles susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours d'organismes spécialisés ;
• de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs d'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché ;
• de suivre l'application de la clause (suivi de l'application des heures, suivi des personnes) et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.
L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à l'embauche par le référent clauses sociales.

Globalisation des heures d'insertion
Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du référent, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du référent.
Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.
La demande doit être adressée au référent. Elle peut être déclarée recevable et acceptée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales si les conditions suivantes sont réunies :
- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion,
- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés,
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du référent,
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le référent.
En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Modalités de contrôle
Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.
A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit au référent, au plus tard, le 10 de chaque mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées. Sinon le référent doit les obtenir de l'entreprise elle-même.
Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie.
A cette fin, le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire une fiche de suivi mensuelle de la clause d'insertion à remplir et à retourner dûment complétée et signée au plus tard le 10 de chaque mois.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 13.3 ci-dessous.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le référent mentionné à l'article 10.5. Dans ce cas, le référent étudiera avec lui les moyens à mettre en oeuvre.

Difficultés économiques
En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut annuler la clause sociale d'insertion ou, la suspendre s'il s'agit d'un accord cadre à bons de commande de longue durée.
Cette annulation ou cette suspension est subordonnée à la communication au facilitateur d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au Juge.

Evaluation et possibilités d'embauches ultérieures
A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.
L'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion
En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 € par heures d'insertion non réalisée.
En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

III. POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Savigny l'Évescault
Place de la Mairie
86800 Savigny l'Évescault

Représenté par Vincent Chenu, maire

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.

IV. PERSONNE AYANT POUVOIR POUR ENGAGER LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Monsieur le maire, Vincent Chenu

V. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR L'EXECUTION DU MARCHE

Monsieur le maire, Vincent Chenu

VI. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

En application de l'article 3.1 du CCAG Travaux, la notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dans le cadre des échanges dématérialisés, le titulaire accusera réception de la décision ou de l'information par retour de courriel, en indiquant la date et heure de réception.

VII. MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

NCA Environnement
11 allée Jean Monnet
86170 Neuville de Poitou
Tel : 05 49 00 43 20 / fax : 05 49 00 43 30

Représenté par :
Christelle SOULAS, courriel : c.soulas@nca.fr, tel : 06 07 88 66 34
Germain PASQUIER, courriel : g.pasquier@nca.fr

VIII. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER

Sans objet

IX. CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet.

X. COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé sera, si nécessaire, désigné en phase réalisation par le maître d'ouvrage. Elle concernera la phase de réalisation, y compris l'établissement d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

XI. LE TITULAIRE DU MARCHE

XI. 1. Représentation du titulaire du marché

Dès la notification de marché, le titulaire communique par écrit au Pouvoir Adjudicateur et au Maître d'œuvre le nom, la qualité et les pouvoirs de la (les) personne(s) physique(s) qui le représente(nt) pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

XI. 2. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur prise en application du dernier alinéa de l'article L621-4, et si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le mandataire judiciaire a donné son avis conforme à celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du titulaire.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

XI. 3. Disposition applicable en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

XI. 4. Responsabilité – assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile, garantissant le maître de l'ouvrage, le représentant du pouvoir adjudicateur et les tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

XI. 4. 1. Responsabilité décennale légale de l'entrepreneur

L'entrepreneur ou les entrepreneurs groupés solidaires ou conjoints, et les sous-traitants éventuels seront entièrement responsables des matériaux utilisés, des procédés de construction employés et du matériel qu'ils nécessitent. Ils devront exercer la plus grande surveillance, se soumettre à tous les règlements en vigueur et aux ordres qui pourraient leur être donnés par l'administration au point de vue de la sécurité publique, le tout sans indemnité, attendu que les prix seront établis en tenant compte implicitement de tous faux frais et dépenses occasionnés par les mesures dont il s'agit.

Les travaux susceptibles de porter atteinte aux installations établies sur la voie publique ne pourront être exécutés qu'après accord des services compétents.

Les travaux de création de réseau d'assainissement sont des ouvrages au sens de l'article 1792 du code civil et sont soumis à la responsabilité décennale légale définie à l'article 2270 du même code.

Cette responsabilité décennale légale couvre tout ce qui rend l'ouvrage impropre à sa destination. Elle constitue une obligation de résultat durant 10 ans.

XI. 4. 2. Garanties légales de l'entrepreneur

Les garanties de parfait achèvement (1 an) et de bon fonctionnement (2 ans) s'appliquent à tous les travaux faisant l'objet du dossier de consultation.

Pendant le délai de parfait achèvement, le mandataire est tenu à une obligation de parfait achèvement selon l'article 44.1 du CCAG.

Durant le délai de bon fonctionnement, le mandataire devra remédier à toute défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique, électrique et thermique et remédier à toutes difficultés d'exploitation.

En application des principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil, l'entrepreneur est débiteur d'une garantie minimale de deux (2) ans portant sur les éléments d'équipement assimilables à des éléments

d'équipement de bâtiment et sur l'ensemble des équipements fournis dans le cadre du marché, en particulier les équipements électromécaniques.
Le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 48 heures en cas de panne ou d'incidents sur son matériel pendant toute la durée du marché, y compris la période de garantie, afin de remettre les installations en état de fonctionnement.

XI. 4. 3. Responsabilité légale du fabricant

Elle est prescrite trente ans (article 2262 du Code Civil) après la réception des travaux.

XI. 4. 4. Assurances

Les attributaires et, le cas échant, leurs sous-traitants doivent justifier avant la notification du marché, qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil ;

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G., cette garantie est d'au moins 200 000 euros par sinistre pour les dommages matériels.

Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Les attestations sont fournies pour chaque co-traitant et chaque sous-traitant agrée. Elles concernent :

- **Responsabilité civile chantier**

  Cette assurance doit garantir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, survenus pendant et après travaux.
- **Responsabilité civile décennale**

  Cette assurance couvrira l'ensemble des garanties décennales. Elle concernera l'ensemble des ouvrages, y compris les ouvrages de génie civil et les ouvrages de liaison. Cette assurance décennale sera obligatoirement constituée par capitalisation.

  Les polices de Responsabilité décennale doivent expressément mentionner :

  - Qu'elles concernent tant les biens immeubles pour la nature que les biens immeubles par destination ainsi que les matériaux et procédés non traditionnels ;
  - Qu'elles couvrent les risques liés aux garanties spécifiques du présent C.C.A.P.

  Les deux séries de polices (RC et Responsabilité décennale) doivent, en outre, mentionner qu'elles concernent les travaux neufs ainsi que les ouvrages existants et/ou avoisinants le chantier.

CHAPITRE 2 : PIÈCES DU MARCHÉ

I. PIECES PARTICULIERES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes (plans) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaiture (D.P.G.F.)
- Le mémoire technique de l'offre du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, l'ordre de priorité présenté ci-dessus prévaut.

Cette disposition consécutive à l'ordre de priorité est d'application générale sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée suite, par exemple, à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité ;
- En cas d'accord express intervenu entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire.

II. PIECES GENERALES

- L'ordonnance n°2018-1074, du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du Code de la Commande Publique ;
- Le décret n°2018-1075, du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du Code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, et en particulier le fascicule n°2 « Terrassements généraux » ;
- Les normes ; il sera systématiquement fait référence aux normes homologuées en France ou aux normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, à la date d'établissement des offres (mois « m0 ») pour l'ensemble des ouvrages et prestations et notamment pour :
  - L'application des règles de sécurité ;
  - Le dessin et les ouvrages, le dimensionnement, les tolérances, les spécifications des matériaux, matériels et installations, la mise en œuvre, la définition des procédures d'essais, etc…
- En particulier, il sera fait application de l'ensemble des fascicules du C.C.T.G. et des D.T.U. applicables aux Marchés Publics.
- Les règles techniques particulières et recommandations professionnelles, (lorsqu'elles ne contredisent pas les normes et réglementations françaises), en particulier :
  - Publications de la fédération Européennes de Manutention ;
  - Cahiers du CSTB.
- Les règles des organismes administratifs locaux, notamment :
  - Règlement sanitaire départemental ;
  - Recommandations de la C.R.A.M ;
  - Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au présent CCAP.

Ces documents contractuels généraux ne sont pas fournis par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur, ils sont réputés connus des parties contractantes.

CHAPITRE 3 : PRIX, VARIATION DANS LES PRIX, ET RÈGLEMENT DES COMPTES

I. REPARTITION DES PAIEMENTS

Se référer à l'acte d'engagement et aux actes spéciaux qui indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- À l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- Ou à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

II. TRANCHES OPTIONNELLES

Sans objet.

III. CONTENU DES PRIX

III. 1. Mode d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis en euro (€), hors T.V.A., en tenant compte :

- Des sujétions définies au C.C.A.G. et particulièrement de celle qui est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'autres chantiers ;
- Des sujétions imputables à l'exécution de travaux de toute nature, étrangers au marché, mais programmés par les riverains et les services gestionnaires de réseaux (Electricité, Gaz, Télécommunications, Voirie, etc..) ou en cours, 10 jours avant la date limite de remise des offres mentionnée au Règlement de la Consultation (R.C.) ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Des arrêts de chantier normalement prévisibles pour intempéries et autres phénomènes habituels dans la région d'exécution des travaux ;
- Des sujétions liées au maintien de la circulation sur les voies publiques et l'accès aux propriétés riveraines du chantier ;
- En cas de co-traitant ou de sous-traitance, des frais de coordination, des dépenses communes de chantier et des marges pour défaillance éventuelle des co-traitants ;
- Des sujétions liées à la présence des réseaux existants dont le fonctionnement devra être maintenu en toutes circonstances ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites prévues ci-après.
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;

Les prix du marché sont réputés inclure les sujétions dues aux interruptions ou aux démarrages de chantier différés.

Les prix afférents également aux prestations à réaliser par le mandataire sont réputés tenir compte des dépenses visées à l'article 10.12 du C.C.A.G.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux : il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- Pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

- Apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ;
- Contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et fait constater les erreurs ou omissions ;
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre et auprès de tous les services et autorisés compétents.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité liée à d'éventuelles anomalies ou imperfections relatives aux pièces du marché pour lesquelles il n'aurait pas émis de réserves lors de la remise de son offre.

III. 2. Prestations fournies gratuitement au prestataire

Sans objet.

III. 3. Type de prix

Les ouvrages ou prestations du présent marché seront réglés par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

III. 4. Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Des sous-détails de prix peuvent être demandés au titulaire du marché avant le début des travaux, dans ce cas, la production doit être faite dans les huit jours.

III. 5. Règlement des travaux en régie

En cas de travaux en régie, un ordre de service particulier fixera les conditions de règlement de ces travaux.

IV. MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux.

Le titulaire remet au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente des prestations réalisées depuis le début du marché. L'état navette sera établi et contiendra les travaux du titulaire, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements.

Il devra y être joint toutes indications nécessaires concernant les primes et débours, etc., les pièces nécessaires au paiement d'éventuels sous-traitants et dans le cas d'actualisation ou de révision, le calcul avec justification à l'appui des coefficients d'actualisation ou révision.

Le projet de décompte mensuel et le décompte final seront envoyés au Maître d'œuvre en 4 exemplaires qui après vérification, en transmettra 3 exemplaires au Maître d'ouvrage

Ce projet de décompte, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, devient alors le décompte mensuel.
En cas de modification, le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, le décompte modifié.

Le titulaire établit sur la base de ce décompte les factures qu'il transmet au Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre réalise sur la base du projet de décompte un état d'acompte mensuel comprenant le montant de l'acompte, la TVA, les pénalités, le cas échéant, l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire et à rembourser par le titulaire, le montant de la retenue de garantie s'il en est prévue une. Il transmet un certificat pour paiement avec la facture au pouvoir adjudicateur pour paiement du titulaire.

Pour les travaux terminés mais non réceptionnés, les décomptes ne pourront dépasser 95% de la valeur totale des travaux du marché et de ses avenants éventuels.

IV. 1. Décompte final, décompte général définitif

Le projet de décompte final indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes à percevoir par le titulaire, est établi après notification de la décision de réception.

Il est réalisé après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des travaux ou à la place de celui-ci

Ce projet est établi dans les mêmes conditions que les projets de décomptes mensuels, sauf qu'il n'y figure pas de quantité estimée, d'approvisionnement, d'avance, ni de valeur provisoire.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final. Le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

Ce projet de décompte, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, devient alors le décompte final.
En cas de modification, le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, le décompte modifié.

Le titulaire établit sur la base de ce décompte la facture qu'il transmet au Maître d'œuvre.
La date de réception de la facture de solde constitue le point de départ du délai de paiement.

Le Maître d'œuvre établit alors le décompte général et définitif, tel que défini au C.C.A.G., qu'il transmet avec la facture au pouvoir adjudicateur pour paiement du titulaire.

IV. 2. Application de la T.V.A.

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

IV. 3. Modalité de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Les prestations objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique, en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les paiements s'effectueront par mandats administratifs.
Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de 20 jours et payées dans un délai global de 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte mensuel par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général par le Maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux de ces intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points, en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

V. APPROVISIONNEMENT – REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Se référer au CCAG.

VI. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

VII. VARIATION DES PRIX

VII. 1. Actualisation des prix

Les prix sont fermes et non révisables, actualisables selon les modalités fixées dans le présent document.

Le mois d'établissement des prix est le mois pendant lequel les prix du marché sont réputés établis, appelé « mois zéro ».
En l'occurrence, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'août 2023.

L'index de référence I pour l'actualisation des prix est : TP 01 – Index général tous travaux, appliqué à l'ensemble du marché.

Cet index est publié au Bulletin Officiel de l'Équipement et au Moniteur des travaux publics.
L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = I(d-3)/Io$$

Dans laquelle Io et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois de début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Par dérogation à l'article 10.44 du C.C.A.G., lorsque les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai contractuel, les prix des prestations fournies après ce délai sont révisés avec le coefficient du dernier mois dit délai.

VII. 2. Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

VIII. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant prise par le pouvoir adjudicateur préalablement à sa notification par ordre de service à l'entreprise.

IX. CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

IX. 1. Désignation de sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées, mais ne peut sous-traiter la totalité des prestations du marché.

Toute sous-traitance doit être portée à la connaissance de la personne publique dans les conditions définies dans le Code de la Commande Publique et le présent CCAP.

Un avenant ou acte spécial doit être réalisé. Il précise tous les éléments contenus dans l'article L 2193-4 à 7 et R 2193-1 à 4 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018.

IX. 2. Modalités de paiement des co-traitants et sous-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le paiement est régi par les articles L2993-10 à 14 et R 2193-9 et suivants de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018.

CHAPITRE 4 : DÉLAIS D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS ET PRIMES

I. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution est de 5 mois (y compris la période de préparation de 4 semaines), à compter de l'envoi d'un ordre de Service de démarrage.

Le délai d'exécution part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux, ce délai s'entend y compris période de préparation.
Ce délai comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs.

Il est rappelé qu'aucune prolongation de délai ne pourra être réalisée pour cause de congés de l'entreprise.
Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

II. TRAVAUX URGENTS

Sans objet.

III. CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Sous réserve des conditions climatiques, la commune souhaite réaliser les travaux à l'automne 2023 pour un remplissage du plan d'eau durant l'hiver 2023-2024.

IV. PROGRAMME D'EXECUTION

Le titulaire du marché communiquera au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage le programme d'exécution pour validation à l'issue de la réunion de préparation.

Le programme d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux.
Il indique :

- Les matériels, moyens et méthodes qui seront utilisés ;
- Le calendrier d'exécution précisant la date de démarrage des travaux et leur durée ;
- Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

Après acceptation par le maître d'œuvre, le programme d'exécution est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

V. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION - INTEMPERIES

Le chantier sera arrêté lorsque les travaux ne pourront être réalisés dans de bonnes conditions par le fait des situations météorologiques (pluie abondante, crue entraînant débordement du lit mineur) et de l'état des sols. Pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être acceptés par le maître d'œuvre qui en fait mention dans le compte-rendu de chantier. Un ordre de service pour arrêt de chantier sera délivré à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale des travaux, est fixé à 2 jours.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre

la bonne exécution des travaux (en particulier un taux d'humidité des sols ne permettant pas un passage des engins de chantier ou risquant de provoquer de fortes dégradations des accès), le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire et le délai d'exécution des travaux est prolongé d'autant par ordre de service stipulant l'arrêt et la reprise du chantier.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maitre d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantiers ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

En cas de manquement aux règles de sécurité, le maître d'œuvre peut ordonner l'arrêt du chantier jusqu'à la mise en place des dispositions conformes aux prescriptions de sécurité. Ces arrêts de chantier ne sont pris en compte pour la prolongation du délai d'exécution

VI. RECONDUCTION DU CONTRAT

Le marché n'est pas reconductible.

VII. PRIMES ET PENALITES

VII. 1. Primes d'avances et pénalités pour retard – travaux

Il n'y a pas de prime d'avance.

Par dérogation au CCAG Travaux, les pénalités pour retard sont fixées à 250 € HT par jour calendaire de retard.

VII. 2. Pénalités pour retard – remises des documents contractuels

En cas de non-respect des délais fixés dans le présent C.C.A.P. pour la remise des documents préalables à l'exécution (notamment le P.P.S.P.S.), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 50 €.

VII. 3. Pénalités pour retard ou absence en réunion de chantier

Le titulaire (y compris ses co-traitants et sous-traitants), dûment convoqués, devra être représenté aux réunions de chantier par l'un de ses représentants, nommément désignés.

Toute absence de l'un de ses représentants aux réunions de chantier ne résultant pas d'un cas de force majeure sera sanctionnée, du simple fait de la constatation de l'absence, par une pénalité de 100 € HT par réunion de chantier.

VII. 4. Pénalité pour retard dans le repliement de chantier, remise en état des lieux

Se référer au CCAG Travaux.

VII. 5. Pénalité pour non-respect des tolérances d'exécution

Sans objet.

VII. 6. Remise des documents fournis après exécution, retenue

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

En cas de retard du titulaire dans la remise de ces documents, une retenue égale à 2 000,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s) et payées après la remise complète des documents.

Le règlement du décompte général et les remboursements de la main levée des cautions de garantie restent soumis à la production des documents à fournir après exécution des travaux.

VII. 7. Pénalités concernant l'Hygiène et la sécurité

En cas de non-respect des délais fixés dans le présent CCAP pour la remise des documents pendant la période de préparation, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.

En cas de non-respect des prescriptions du présent CCAP se rapportant à la signalisation de chantier constaté par le maître d'œuvre (quel que soit le manquement, de jour comme de nuit) le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 Euros sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.

En cas de manquement de la part du titulaire ou de son sous-traitant d'une obligation concernant l'hygiène ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du C.C.A.G

VII. 8. Pénalités diverses

En cas de défaut de signalisation pour une déviation, il sera appliqué une pénalité journalière fixée à 50,00 Euros par jour constaté de défaillance.

En cas d'entrave à la circulation, il sera appliqué une pénalité de 50 € par jour où une entrave est constatée.

CHAPITRE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

I. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque demande de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande.

Le pouvoir adjudicateur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande. Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

II. AVANCE FORFAITAIRE

Sauf refus du titulaire, une avance forfaitaire est versée au prestataire dans les conditions prévues à l'article R 2191-1 du décret n°2018-1075, du 3 décembre 2018.

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché. Il doit être terminé avant que ledit montant atteint 80 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Ces précomptes sont proportionnels aux sommes dues ultérieurement au titulaire. Toutefois, il est autorisé d'effectuer le remboursement total de l'avance en un seul précompte si le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une Garantie à première demande à hauteur de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur conditions de versement et de remboursement …) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R 2193-10 à 21 du Code de la Commande Publique.

III. AVANCE FACULTATIVE

Sans objet.

IV. ACOMPTES

Se référer au CCAG.

.

CHAPITRE 6 : Conditions d'exécution des prestations

I. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

II. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

III. PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

IV. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.
Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

V. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

V. 1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 3 semaines.
Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.
Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

V. 2. Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu par l'entrepreneur, se référer au CCTP.

V. 3. Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

V. 4. Installation et organisation du chantier

V. 4. 1. Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

V. 4. 2. Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

V. 5. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

V. 5. 1. Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

V. 5. 2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

V. 5. 3. Documents à fournir après exécution

Avant la réception des travaux, le titulaire doit remettre au maître d'œuvre le récolement des ouvrages côté en altimétrie NGF à réaliser sur Autocad avec un profil en long selon les dispositions de l'article III.1 du CCTP (lots 1 et 2).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

V. 6. Réception des travaux

V. 6. 1. Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

VI. DEROGATIONS

L'article Chapitre 4-1 déroge à l'article 28.1 du CCAG
L'article Chapitre 4-7 déroge à l'article 19 du CCAG

Le prestataire déclare avoir lu l'ensemble du présent CCAP et les accepter.

Pour le maitre d'ouvrage :	Pour le titulaire :
A ……, le …….	A ……, le …….
Nom et qualité du signataire : …….	Nom et qualité du signataire : …….
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »	Signature précédée de la mention « lu et approuvé »